

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le **12 FEV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-472
d'approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Châtel**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43 et L153-60 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011307-0001 du 03/11/2011 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0634 du 12/10/2015 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 28/04/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1292 du 20/07/2018 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU la délibération du conseil municipal de Châtel du 18/10/2018 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :
- une note de présentation ;

- une carte réglementaire qui annule et remplace la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques naturels approuvé le 03/11/2011 et modifié le 12/10/2015 ;
- un règlement qui annule et remplace le règlement du plan de prévention des risques naturels approuvé le 03/11/2011 et modifié le 12/10/2015.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Châtel,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- au siège de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châtel,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- Mme la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Châtel, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, Mme la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT